

## Foire aux questions (FAQ)

*Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant  
les mesures générales nécessaires pour faire face à  
l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence  
sanitaire*

Centre interministériel de crise (CIC)

30 décembre 2020

## Table des matières

<b>1. Transports et déplacements.....</b>	<b>7</b>
<b>1.1. Déplacements en France.....</b>	<b>8</b>
1.1.1. Quels sont les documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement entre 20 h et 6 h ?.....	8
1.1.2. Les restaurants peuvent-ils pratiquer la vente à emporter pendant les horaires de couvre-feu ?.....	9
1.1.3. Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers entre 20 h et 6 h ?.....	9
1.1.4. Les journalistes, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer entre 20 h et 6 h ? Les tournages de films sont-ils autorisés ?.....	9
1.1.5. Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement entre 20 h et 6 h ?.....	10
1.1.6. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?.....	10
1.1.7. Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?.....	10
1.1.8. Les visites en prison sont-elles autorisées ?.....	10
1.1.9. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire entre 20 h et 6 h ?.....	10
1.1.10. Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer entre 20 h et 6 h pour l'aide aux plus précaires ?.....	11
1.1.11. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer entre 20 h et 6 h pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?.....	11
1.1.12. Les déplacements entre 20 h et 6 h liés à la protection juridique des majeurs sont-ils autorisés ?.....	11
1.1.13. Les visites de biens immobiliers sont-elles autorisées ?.....	11
<b>1.2. Transport routier.....</b>	<b>12</b>
1.2.1. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?.....	12
1.2.2. Les vélos-écoles peuvent-elles dispenser des formations ?.....	12
1.2.3. Dans quelles conditions peuvent opérer les taxis et VTC ?.....	12
1.2.4. Un relais routier peut-il ouvrir ?.....	12
<b>1.3. Transport maritime.....</b>	<b>13</b>
1.3.1. Dans quelles conditions un navire de croisière ou un bateau à passager peut-il circuler ou faire escale dans un port français ?.....	13

1.3.2. La circulation des ferries et autres navires à passagers est-elle autorisée ?	14
1.3.3. La navigation commerciale liée au transport de fret est-elle autorisée ?	14
1.3.4. Les formations continues et de conduites en mer, notamment le passage d'examens pour le permis bateau sont-elles autorisées ?	14
1.3.5. Peut-on se rendre dans un département, une région ou une collectivité d'outre-mer par la voie maritime ?	14
1.3.6. Le personnel de bord d'un ferry reliant quotidiennement le Royaume-Uni à la France doit-il présenter le résultat d'un test de dépistage de moins de 72 h à chaque arrivée en France ?	15
<b>1.4. Transport aérien</b>	<b>15</b>
1.4.1. Les trajets aériens sont-ils autorisés ?	15
1.4.2. Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?	15
<b>2. Vie sociale</b>	<b>16</b>
<b>2.1. Rassemblements</b>	<b>17</b>
2.1.1. Quels sont les rassemblements autorisés ?	17
2.1.2. Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?	17
2.1.3. Les distributions alimentaires de rue (soupes populaires) sont-elles autorisées ?	17
<b>2.2. Culte</b>	<b>18</b>
2.2.1. Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?	18
2.2.2. Les cimetières restent-ils ouverts ?	18
<b>2.3. État civil et cérémonies</b>	<b>18</b>
2.3.1. Les mariages civils sont-ils autorisés ?	18
2.3.2. Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?	18
<b>2.4. Culture</b>	<b>19</b>
2.4.1. Les conservatoires peuvent-ils ouvrir ?	19
2.4.2. Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?	19
2.4.3. Les barnums pour le cinéma sont-ils interdits sur la voie publique ?	19
2.4.4. Les programmateurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?	20
2.4.5. Les artistes étrangers sont-ils autorisés à venir et sortir de France en respectant les règles sanitaires sur la base des contrats signés ?	20

2.4.6. Les ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments, peuvent-ils être ouverts pour des activités professionnelles hors accueil du public ?.....	20
2.4.7. Je souhaite accéder à une salle de spectacle ou une scène de musiques actuelles afin de procéder à des répétitions ou des sessions d'enregistrement musicales ou vidéo : est-ce possible ?.....	20
2.4.8. Le port du masque est-il obligatoire pour les artistes interprètes ? Les acteurs de théâtre ou de cinéma doivent-ils porter un masque lorsqu'ils jouent ?.....	21
2.4.9. L'accueil d'artistes en résidence est-il autorisé dans les établissements culturels fermés au public ?.....	21
2.4.10. Les galeries d'art peuvent-elles ouvrir ?.....	21
2.4.11. Les services publics d'archives peuvent-ils ouvrir ?.....	21
<b>2.5. Sports.....</b>	<b>21</b>
2.5.1. Les activités physiques et sportives encadrées des personnes majeures sont-elles autorisées ?.....	21
2.5.2. Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts ?.....	22
2.5.3. Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?.....	22
2.5.4. Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?.....	22
2.5.5. Les championnats peuvent-ils se poursuivre ?.....	23
2.5.6. Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?.....	23
2.5.7. Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?.....	23
2.5.8. Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils s'entraîner sur la voie publique ou dans l'espace public ?.....	24
2.5.9. Les spas peuvent-ils rouvrir ?.....	24
2.5.10. Certains ERP de type X (ou mixtes X et PA) dans lesquels des activités sportives sont pratiquées à la fois en intérieur et en extérieur, peuvent-ils être considérés comme des ERP de type PA pour l'application de la réglementation sanitaire à leurs activités de plein air ?.....	25
<b>2.6. Loisirs.....</b>	<b>25</b>
2.6.1. Est-il possible pour un forain d'ouvrir un manège ?.....	25
2.6.2. Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?.....	26
2.6.3. Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?.....	26

2.6.4. Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ?	26
2.6.5 La chasse est-elle autorisée ?	26
<b>2.7. Activité démocratique</b>	<b>27</b>
2.7.1. Les assemblées délibérantes locales peuvent-elles se réunir ?	27
2.7.2. Les particuliers peuvent-ils se déplacer durant le couvre-feu pour assister à une réunion du conseil municipal ?	27
<b>2.8. Activité associative et sociale</b>	<b>28</b>
2.8.1. Les centres sociaux localisés en ERP de type L peuvent-ils ouvrir ?	28
2.8.2. Les groupes d'habiletés sociales pour les enfants et les groupes d'entraide mutuelle pour les adultes peuvent-ils continuer à accueillir des personnes autistes ?	28
2.8.3. Les mairies peuvent-elles organiser le colis des aînés et, le cas échéant, dans quelles conditions ?	28
2.8.4. Les clubs sportifs peuvent-ils organiser des assemblées générales électorales ?	28
<b>3. Économie et travail</b>	<b>29</b>
<b>3.1. Vie économique</b>	<b>30</b>
3.1.1. Les commerces sont-ils autorisés à ouvrir au-delà de 20 h ?	30
3.1.2. Les commerces sont-ils autorisés à ouvrir le dimanche ?	30
3.1.3. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client ?	31
3.1.4. Un professionnel peut-il organiser des cours à son domicile ou dans un magasin ?	31
3.1.5. Un professionnel du dressage canin peut-il exercer son activité sur la voie publique ?	32
3.1.6. La vente de calendriers en porte à porte, dans le cadre d'une activité de bénévolat, est-elle autorisée ?	32
3.1.7. Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?	32
3.1.8. Un maire peut-il autoriser des ouvriers employés sur un chantier à s'abriter dans une salle municipale lors de leur pause du déjeuner ?	32
3.1.9. Les marchés non alimentaires sont-ils ouverts ?	33
3.1.10. Les marchés de Noël sont-ils autorisés ?	34
3.1.11. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?	34
3.1.12. Les garde-meubles sont-ils ouverts ?	34
3.1.13. Est-ce que les activités professionnelles en mer sont autorisées ?	34

3.1.14. Les stages de formation syndicale (formation économique sociale et syndicale) et prud'homale peuvent-ils se dérouler en présentiel ?.....	35
<b>3.2. Tourisme.....</b>	<b>35</b>
3.2.1. Les hébergements touristiques peuvent-ils accueillir du public ?.....	35
3.2.2. Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?.....	35
3.2.3. Les refuges de montagne peuvent-ils ouvrir ?.....	35
3.2.4. Les remontées mécaniques sont-elles ouvertes ?.....	35
3.2.5. Les tapis roulants des jardins des neiges sont-ils concernés par les règles applicables aux remontées mécaniques ?.....	36
<b>4. Enseignement et enfance.....</b>	<b>37</b>
<b>4.1. Crèches et gardes d'enfants.....</b>	<b>38</b>
4.1.1. Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?.....	38
4.1.2. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?.....	38
<b>4.2. Écoles et établissements scolaires.....</b>	<b>38</b>
4.2.1. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?.....	38
4.2.2. Les activités périscolaires et extrascolaires sont-elles autorisées ?.....	38
4.2.3. Dans quels établissements les activités extrascolaires sont-elles autorisées ? .....	38
4.2.4. Les professionnels de la culture sont-ils autorisés à intervenir dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur ?.....	39
4.2.5. Le soutien scolaire réalisé par des bénévoles est-il autorisé ?.....	39
<b>4.3. Établissements d'enseignement supérieur et formation.....</b>	<b>39</b>
4.3.1. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?.....	39
4.3.2. Les concours et examens seront-ils autorisés ?.....	40
4.3.3. Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?.....	40

# 1. Transports et déplacements

## 1.1. Déplacements en France

### *1.1.1. Quels sont les documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement entre 20 h et 6 h ?*

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe entre 20 h et 6 h. Trois attestations permettent désormais de justifier un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation :

- **pour les déplacements ponctuels** : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne (ou par le responsable légal pour un mineur) devant se déplacer pour un motif listé à l'article 4 (déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, consultations, soins, motif familial impérieux, etc.).
- **pour les déplacements professionnels** habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le couvre-feu, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique, des militaires et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.
- **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement**, il y a trois cas de figure :
  - pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
  - pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;



- pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

Les personnes aveugles sont dispensées de présenter une attestation.

### ***1.1.2. Les restaurants peuvent-ils pratiquer la vente à emporter pendant les horaires de couvre-feu ?***

Les restaurants et bars peuvent exercer leurs activités de livraison sans limitation horaire. En revanche, depuis le 23 décembre, la vente à emporter est interdite entre 20 h et 6 h, sauf pour les restaurants routiers autorisés à accueillir du public 24 h sur 24 au titre du 10<sup>e</sup> alinéa de l'article 40.

### ***1.1.3. Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers entre 20 h et 6 h ?***

Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

### ***1.1.4. Les journalistes, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer entre 20 h et 6 h ? Les tournages de films sont-ils autorisés ?***

Les journalistes sont autorisés à se déplacer sur simple présentation de leur carte de presse, sans attestation supplémentaire de leur employeur, et ce sur tout le territoire. Les photographes de presse, personnels de rédactions et invités des plateaux télévisés ou radios peuvent se déplacer munis de l'attestation permanente de leur employeur, une convocation de la production ou tout autre justificatif.

Les tournages cinématographiques et audiovisuels (films, programmes audiovisuels, vidéoclips) sont considérés comme des « rassemblements à caractère professionnel ». Ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP, espaces privés, autres). Il conviendra de se munir de l'attestation permanente de l'employeur,

d'une convocation ou tout autre justificatif. À noter que le port du masque n'est pas obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.

### ***1.1.5. Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement entre 20 h et 6 h ?***

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Les motifs suivants peuvent par exemple être mentionnés :

- décès ou maladie grave d'un parent proche ;
- visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap ;
- interventions en protection de l'enfance.

### ***1.1.6. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?***

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

### ***1.1.7. Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?***

Oui, cela est possible dans le respect des protocoles sanitaires des établissements.

### ***1.1.8. Les visites en prison sont-elles autorisées ?***

Les visites de proches en prison sont autorisées.

### ***1.1.9. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire entre 20 h et 6 h ?***

En cas d'urgence, les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles entre 20 h et 6 h, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

***1.1.10. Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer entre 20 h et 6 h pour l'aide aux plus précaires ?***

Les salariés et bénévoles des associations peuvent se déplacer entre 20 h et 6 h en présentant une attestation de déplacement professionnel fournies par l'association.

***1.1.11. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer entre 20 h et 6 h pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?***

Les personnes précaires peuvent, entre 20 h et 6 h, se rendre dans un centre d'hébergement, un logement géré par une agence immobilière à vocation sociale ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ».

Les forces de l'ordre devront faire preuve de discernement dans le contrôle des personnes précaires qui ne disposeraient pas d'attestation – de même que pour les personnes souffrant de troubles neurocognitifs (par exemple les malades d'Alzheimer).

***1.1.12. Les déplacements entre 20 h et 6 h liés à la protection juridique des majeurs sont-ils autorisés ?***

Les déplacements entre 20 h et 6 h liés à la protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, habilitation familiale) sont autorisés, en cochant la case « assistance à personnes vulnérables ».

***1.1.13. Les visites de biens immobiliers sont-elles autorisées ?***

Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées, avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires.

Afin d'accompagner la reprise des visites dans des conditions sanitaires maîtrisées, deux protocoles (avec ou sans intermédiation) ont été élaborés par les réseaux d'agents immobiliers et les représentants des propriétaires et validés par le Gouvernement. Ils sont

disponibles en ligne sur le site du ministère du logement (<https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilieres>).

Ils prévoient notamment que :

- le nombre de visites pour un même logement est limité à une par demi-journée ;
- ces visites ont lieu sur rendez-vous uniquement et donnent lieu à un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement ;
- le temps de visite est limité à trente minutes ;
- les visites groupées sont interdites.

## **1.2. Transport routier**

---

### ***1.2.1. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?***

Les cours de conduite sont de nouveaux autorisés, dans le respect des protocoles applicables. Les stages de récupération de points sont également autorisés. Les cours de code doivent être organisés à distance.

### ***1.2.2. Les vélos-écoles peuvent-elles dispenser des formations ?***

Oui, les formations à l'extérieur pour la pratique du vélo destinées aux adultes sont autorisées.

### ***1.2.3. Dans quelles conditions peuvent opérer les taxis et VTC ?***

Les taxis et VTC peuvent poursuivre leur activité professionnelle. Ils doivent respecter les règles sanitaires prévues dans le décret.

### ***1.2.4. Un relais routier peut-il ouvrir ?***

Les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations-services sont également autorisées à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter.

Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route, y compris si ceux-ci ne sont pas accessibles directement depuis l'extérieur et que leur usage implique de pénétrer dans un établissement non ouvert au public.

Par ailleurs, un nombre limité d'établissements est autorisé à ouvrir, **sans limitation horaire**, pour les seuls professionnels du transport routier, dans le cadre de leur activité professionnelle. La liste des établissements autorisés à ouvrir est fixée par arrêté préfectoral. Les professionnels doivent justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité. Les établissements doivent respecter le protocole sanitaire applicable aux restaurants d'entreprise.

## **1.3. Transport maritime**

---

### ***1.3.1. Dans quelles conditions un navire de croisière ou un bateau à passager peut-il circuler ou faire escale dans un port français ?***

Les navires de croisière et les bateaux à passagers (fluvio-maritime) n'ont pas le droit de faire escale ou de mouiller dans les ports, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Les navires à passagers avec hébergement ne peuvent pas circuler, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Si le préfet accorde une dérogation aux deux cas précédents, il peut soumettre l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires mises en œuvre à bord ainsi que lors des escales dans un port français.

Seuls les marins français ou ressortissants de l'Union européenne (UE) pourront quitter le bord, sous respect des mesures de restrictions éventuelles. Les membres d'équipage de nationalité hors Schengen ne pourront pas en revanche descendre du navire.

### ***1.3.2. La circulation des ferries et autres navires à passagers est-elle autorisée ?***

Oui, le transport de passagers est autorisé dans le cadre des dispositions prises par les articles 5 à 9 du décret. Le préfet peut néanmoins limiter le nombre de personnes autorisées à bord des ferries, voire interdire leur circulation si les conditions sanitaires ne peuvent être respectées.

Les navires de croisière et les bateaux à passagers (fluvio-maritime) n'ont pas le droit de faire escale ou de mouiller dans les ports, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Les navires à passagers avec hébergement ne peuvent pas circuler, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Si le préfet accorde une dérogation aux deux cas précédents, il peut soumettre l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires mises en œuvre à bord ainsi que lors des escales dans un port français.

Seuls les marins français ou ressortissants de l'UE pourront quitter le bord, sous respect des mesures de restrictions éventuelles. Les membres d'équipage de nationalité hors Schengen ne pourront pas en revanche descendre du navire.

### ***1.3.3. La navigation commerciale liée au transport de fret est-elle autorisée ?***

Oui, le transport de fret est autorisé au titre des activités professionnelles.

### ***1.3.4. Les formations continues et de conduites en mer, notamment le passage d'examens pour le permis bateau sont-elles autorisées ?***

Oui, l'activité des bateaux-écoles est maintenue. Les sessions d'examens pour le permis bateau sont aussi autorisées, sous réserve d'une adaptation locale des préfets.

### ***1.3.5. Peut-on se rendre dans un département, une région ou une collectivité d'outre-mer par la voie maritime ?***

Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution présentent

le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 h avant la traversée ne concluant pas à une contamination par la COVID-19.

***1.3.6. Le personnel de bord d'un ferry reliant quotidiennement le Royaume-Uni à la France doit-il présenter le résultat d'un test de dépistage de moins de 72 h à chaque arrivée en France ?***

L'article 56-2 du décret, qui impose à chaque passager se rendant en France depuis le Royaume-Uni de présenter une attestation sur l'honneur et un test de dépistage négatif de moins de 72 h, ne s'applique pas à l'équipage.

## **1.4. Transport aérien**

---

***1.4.1. Les trajets aériens sont-ils autorisés ?***

Les frontières intérieures sont ouvertes avec les autres pays de l'espace européen (UE, Andorre, Grande-Bretagne, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint Marin, Saint Siège, Suisse). Par principe, les frontières extra-européennes sont quant à elles fermées. Les déplacements internationaux demeurent toutefois autorisés pour certains motifs impérieux ou professionnels (instruction du Premier ministre du 15 août 2020 – en cours de révision) sous réserve des exigences sanitaires requises aux frontières.

***1.4.2. Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?***

Les déplacements vers les territoires d'outre-mer ne sont autorisés qu'en cas de motifs impérieux (familial, professionnel, sanitaire). Certains territoires ont adopté des mesures de quarantaine obligatoire pour tous les passagers arrivant de métropole. Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture avant d'entreprendre un voyage outre-mer

## 2. Vie sociale



## **2.1. Rassemblements**

---

### ***2.1.1. Quels sont les rassemblements autorisés ?***

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs
- 4) Des ERP autorisés à ouvrir (y compris pour les cérémonies religieuses et les mariages civils)
- 5) Des cérémonies funéraires
- 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- 7) Des marchés (article 38 du décret)

### ***2.1.2. Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?***

Les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires sont autorisées dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de 6 personnes

Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste des formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain).

### ***2.1.3. Les distributions alimentaires de rue (soupes populaires) sont-elles autorisées ?***

Les rassemblements liés aux distributions alimentaires de rue sont autorisés ; ils sont considérés comme relevant de l'« assistance aux personnes vulnérables ».

## 2.2. Culte

---

### *2.2.1. Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?*

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts, dans le strict respect du protocole applicable. Les cérémonies religieuses sont autorisées dans les conditions suivantes :

- une distance minimale de 2 emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- 1 rangée sur 2 est laissée inoccupée.

### *2.2.2. Les cimetières restent-ils ouverts ?*

Les cimetières sont ouverts. Les regroupements de plus de 6 personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 30 personnes.

## 2.3. État civil et cérémonies

---

### *2.3.1. Les mariages civils sont-ils autorisés ?*

Les mariages civils sont autorisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux cérémonies religieuses :

- 2 sièges libres entre chaque personne ou entre chaque groupe de personnes partageant le même domicile ;
- 1 rangée sur 2 laissée inoccupée.

### *2.3.2. Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?*

La situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes).

Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de tenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, semblables aux cérémonies du 8 mai et précisées dans un protocole qui a été transmis aux préfetures.

## **2.4. Culture**

---

### ***2.4.1. Les conservatoires peuvent-ils ouvrir ?***

Les établissements d'enseignement artistique, dont les conservatoires, sont autorisés à ouvrir au public pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant.

Depuis le 15 décembre, ces établissements peuvent également accueillir tous les élèves mineurs, qu'il s'agisse des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires (sauf pour les cours de chant).

### ***2.4.2. Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?***

Les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation) sont autorisés à accueillir du public, dans le respect des protocoles applicables

Les bibliothèques universitaires sont autorisées à accueillir du public sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés.

### ***2.4.3. Les barnums pour le cinéma sont-ils interdits sur la voie publique ?***

Les productions de cinéma et télévision sont autorisées à installer des barnums dans l'espace public quand elles n'ont pas d'autres alternatives pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage. Il s'agit d'un rassemblement à caractère professionnel, autorisé par le décret.

***2.4.4. Les programmateurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?***

Oui, car il s'agit d'activités professionnelles qui ne peuvent s'exercer à distance, dans la limite du respect strict des règles sanitaires et de distanciation physique et des règles de déplacement.

***2.4.5. Les artistes étrangers sont-ils autorisés à venir et sortir de France en respectant les règles sanitaires sur la base des contrats signés ?***

Les déplacements à l'intérieur de l'UE sont autorisés. Les déplacements en provenance d'un pays hors UE ne sont pas autorisés, sauf si les personnes concernées se sont vues délivrer un laissez-passer par la DGEF. Un tel déplacement ne pourrait s'envisager que dans le cadre d'un projet qui relève du spectacle vivant et d'une activité professionnelle, en notant que les présentations au public demeurent interdites.

***2.4.6. Les ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments, peuvent-ils être ouverts pour des activités professionnelles hors accueil du public ?***

Les commerces culturels sont autorisés à ouvrir dans la limite du strict respect des règles sanitaires et de distanciation physique.

***2.4.7. Je souhaite accéder à une salle de spectacle ou une scène de musiques actuelles afin de procéder à des répétitions ou des sessions d'enregistrement musicales ou vidéo : est-ce possible ?***

Seule la pratique professionnelle est possible dans ces établissements.

***2.4.8. Le port du masque est-il obligatoire pour les artistes interprètes ?  
Les acteurs de théâtre ou de cinéma doivent-ils porter un masque  
lorsqu'ils jouent ?***

Les obligations de port du masque sont fixées par arrêté préfectoral. Le cas échéant, il est recommandé d'autoriser le non port du masque, pour les acteurs, lors des tournages de films et représentations théâtrales.

***2.4.9. L'accueil d'artistes en résidence est-il autorisé dans les  
établissements culturels fermés au public ?***

L'accueil d'artistes en résidence est autorisé, dans les établissements de type L, CTS, Y, si cela entre dans leur activité professionnelle.

***2.4.10. Les galeries d'art peuvent-elles ouvrir ?***

Les galeries d'art sont de nouveau autorisées à accueillir du public.

***2.4.11. Les services publics d'archives peuvent-ils ouvrir ?***

Les services publics d'archives sont de nouveau autorisés à accueillir du public, dans le respect du protocole qui leur est applicable.

## **2.5. Sports**

---

***2.5.1. Les activités physiques et sportives encadrées des personnes  
majeures sont-elles autorisées ?***

De 6 h à 20 h, les activités physiques et sportives encadrées des personnes majeures sont autorisées sur la voie publique et en établissement sportif de plein air, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret.

La pratique des sports collectifs et des sports de combat est interdite. Toutefois, des entraînements ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts.

Pour rappel, la règle générale fixée par le décret est celle d'une interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes.

### ***2.5.2. Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts ?***

Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour les activités suivantes :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

### ***2.5.3. Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?***

Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires ne sera autorisé que pour un usage individuel.

### ***2.5.4. Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?***

Les hippodromes, comme tous les ERP de plein air, ne sont pas autorisés à accueillir de public pour des activités collectives. La seule exception concerne les sportifs professionnels et de haut niveau : des courses hippiques peuvent donc être organisées à huis clos, avec la présence autorisée des sportifs et des seules personnes nécessaires à l'organisation des courses de chevaux.

### ***2.5.5. Les championnats peuvent-ils se poursuivre ?***

S'agissant de la pratique amateur, les établissements sportifs couverts sont fermés au public. Les établissements sportifs de plein air ne sont ouverts que pour les activités physiques individuelles.

Néanmoins, les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent poursuivre leur activité dans les établissements sportifs. Des matchs peuvent se tenir à huis clos, et les personnes nécessaires à l'organisation de la compétition ou à sa diffusion peuvent se rendre dans les établissements sportifs.

### ***2.5.6. Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?***

Les articles 42 et 43 du décret posent le principe d'une fermeture des établissements sportifs couverts. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

### ***2.5.7. Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?***

L'entraînement des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Il peut également se dérouler en plein air, c'est-à-dire non seulement dans les ERP de type PA (établissements de plein air), mais aussi dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, etc.), dès lors qu'il s'agit de leur activité professionnelle.

Ces entraînements, qui doivent s'exercer conformément aux règles de sécurité propres à chaque discipline, sont réservés aux éducateurs sportifs qui enseignent les disciplines suivantes : plongée ; parachutisme ; ski ; alpinisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique.

Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle et produire leur carte professionnelle en cours de validité. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié du ministère des sports : <http://eapublic.sports.gouv.fr>

Ils ne sont pas autorisés à proposer des activités à des groupes de sportifs amateurs.

### ***2.5.8. Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils s'entraîner sur la voie publique ou dans l'espace public ?***

L'entraînement des sportifs professionnels et de haut niveau peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement mais également dans les espaces publics ou la voie publique lorsque que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter ces lieux (espaces naturels pour les activités de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.). En cas de contrôle, ils doivent prouver par tous moyens qu'il s'agit pour eux d'une activité professionnelle.

### ***2.5.9. Les spas peuvent-ils rouvrir ?***

Les spas, assimilés soit à des salles de sport (ERP de type X) soit à des centres thermaux (art. 41 du décret), demeurent fermés.



***2.5.10. Certains ERP de type X (ou mixtes X et PA) dans lesquels des activités sportives sont pratiquées à la fois en intérieur et en extérieur, peuvent-ils être considérés comme des ERP de type PA pour l'application de la réglementation sanitaire à leurs activités de plein air ?***

Pour des raisons pragmatiques, on pourra considérer que, pour les activités s'exerçant en extérieur, la réglementation des ERP de type PA s'applique.

Ainsi, les bassins extérieurs de natation qui se situent dans des ERP de type X peuvent être assimilés à des ERP de type PA. Il en est de même pour les manèges équestres ou les stands de tir qui ne sont pas clos (sans mur) mais simplement couverts, ou encore les terrains de padel qui sont clos mais non couverts.

## **2.6. Loisirs**

---

***2.6.1. Est-il possible pour un forain d'ouvrir un manège ?***

Comme toutes les activités collectives, les manèges sont susceptibles de générer des attroupements de plus de six personnes, qui sont interdits, et des comportements qui pourraient être peu compatibles avec les gestes barrières et la distanciation sociale. De manière générale, le Gouvernement a décidé que les regroupements à caractère festif dans l'espace public sont à proscrire à l'occasion des fêtes de fin d'année.

En droit, les manèges ne sont pas des ERP et n'étaient pas jusqu'ici pris en compte à ce titre par les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. C'est pourquoi, en raison de rétablissement de la liberté de circulation, le décret du 15 décembre modifiant celui du 29 octobre a prévu la fermeture expresse des fêtes foraines, afin qu'aucun attroupement de plus de six personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ne se produise à leur occasion.

S'agissant des manèges isolés destinés à un public enfantin en bas âge, moins susceptibles de générer des attroupements et qui fonctionnent complètement à l'air libre, il revient aux préfets de préconiser aux maires le refus de toute nouvelle installation et de toute nouvelle mise en fonctionnement de manèges installés. S'agissant de celles qui fonctionnent déjà, il leur revient d'apprécier localement le risque sanitaire et, le cas échéant, d'user du pouvoir d'interdiction qui leur est conféré par les articles 3 et 29 du décret.

S'agissant des grandes roues isolées installées en centre-ville, qui accueillent le public dans des cabines closes, il est demandé aux préfets d'appeler les maires à refuser systématiquement l'installation et la mise en fonctionnement de nouveaux équipements et de faire usage du pouvoir d'interdiction de leur ouverture au public conféré par les articles 3 et 29 du décret. Leur illumination à titre d'ambiance peut être tolérée. Les cas de non-respect de l'interdiction devront être constatés et signalés au cabinet du ministre de l'intérieur et au CIC.

### ***2.6.2. Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?***

Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur (*escape game, paintball, etc.*) et salles de billard et bowling sont interdites au public.

### ***2.6.3. Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?***

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public, sauf pour les activités physiques individuelles et la pêche en eau douce. Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

### ***2.6.4. Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ?***

Les parcs, jardins et espaces verts aménagés en zone urbaine sont autorisés. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement.

Lorsque les modalités d'organisation et de contrôle mises en place sont insuffisantes à garantir le respect des règles sanitaires et la limite de 6 personnes, le préfet peut imposer la fermeture du parc concerné.

### ***2.6.5 La chasse est-elle autorisée ?***

**Les activités de chasse sont autorisées en dehors des horaires de couvre-feu, mais elles demeurent soumises à l'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes.**

## 2.7. Activité démocratique

---

### *2.7.1. Les assemblées délibérantes locales peuvent-elles se réunir ?*

Les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus durant les heures de couvre-feu est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

### **2.7.2. Les particuliers peuvent-ils se déplacer durant le couvre-feu pour assister à une réunion du conseil municipal ?**

L'assistance à une réunion du conseil municipal ne constitue pas, pour les particuliers, un motif dérogatoire de déplacement durant les horaires de couvre-feu. Les élus peuvent en revanche se déplacer au titre du « déplacement professionnel ».

Pour rappel, conformément au II. de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 16 février 2021 inclus, l'exécutif local peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Le cas échéant, il doit être fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

## **2.8. Activité associative et sociale**

---

### ***2.8.1. Les centres sociaux localisés en ERP de type L peuvent-ils ouvrir ?***

Les centres sociaux localisés en établissement de type L ou dans tout autre type d'ERP sont autorisés à recevoir du public en tant que services publics (article 28 du décret) et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables.

### ***2.8.2. Les groupes d'habiletés sociales pour les enfants et les groupes d'entraide mutuelle pour les adultes peuvent-ils continuer à accueillir des personnes autistes ?***

Ces groupes peuvent poursuivre leur activité, aussi bien dans des locaux municipaux qu'associatifs.

### ***2.8.3. Les mairies peuvent-elles organiser le colis des aînés et, le cas échéant, dans quelles conditions ?***

Le colis des aînés peut être organisé, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

### ***2.8.4. Les clubs sportifs peuvent-ils organiser des assemblées générales électorales ?***

L'article 28 du décret autorise les ERP à accueillir du public pour « les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ». Le caractère obligatoire d'une réunion peut découler, par exemple, de la loi, du règlement ou des statuts d'une personne morale. Ainsi, un club sportif peut organiser une assemblée générale électorale dans la mesure où elle est rendue obligatoire par ses statuts et si une organisation à distance de cette réunion n'est pas possible.

### 3. Économie et travail

## **3.1. Vie économique**

---

### ***3.1.1. Les commerces sont-ils autorisés à ouvrir au-delà de 20 h ?***

Les commerces ne peuvent accueillir de public entre 20 h et 6 h, sauf pour les activités mentionnées au II. de l'article 37 du décret.

### ***3.1.2. Les commerces sont-ils autorisés à ouvrir le dimanche ?***

Oui, tous les commerces de vente au détail de bien et de service sont concernés : les coiffeurs, instituts de beauté, concessionnaires, commerces alimentaires, etc. sont éligibles à ces dérogations.

Les demandes peuvent émaner des organisations professionnelles, y compris celles relevant du niveau national. Toute demande doit être adressée au préfet de département concerné. Pour rappel, les commerces qui bénéficient déjà d'une dérogation au repos dominical, qu'elle soit de droit (ameublement), d'une dérogation géographique (dans une des quatre zones dérogatoires, ZTI, gare d'affluence exceptionnelle, ZT, ou ZC), ou d'une dérogation municipale (dimanche du maire) n'ont pas à solliciter de dérogation auprès du préfet (excepté pour les commerces de détail alimentaire qui souhaiteraient ouvrir après 13 h le dimanche, s'ils ne sont pas déjà dans une zone géographique dérogatoire).

Au préalable, il convient de vérifier si ces commerces de détail de biens et de services ne sont pas déjà dans le champ d'application d'un arrêté de fermeture hebdomadaire (L. 3132-29) qui prescrirait la fermeture le dimanche. En effet, l'existence d'un tel arrêté de fermeture le dimanche interdit l'octroi d'une dérogation au repos dominical pour les dimanches concernés par la fermeture ordonnée par arrêté. Par conséquent, il apparaît cohérent de suspendre, au plus tard jusqu'à la fin du mois de janvier 2021, l'application de ces arrêtés et d'en informer les organisations professionnelles. Cette suspension temporaire de la règle de la fermeture hebdomadaire, applicable à tous les établissements soumis à cette réglementation, est une modalité d'application de la règle que le préfet est compétent pour édicter.

Il s'agit d'une procédure dérogatoire et exceptionnelle consistant à accorder avec bienveillance et sans délai, les demandes émanant des commerces concernés mais aussi des organisations professionnelles les représentant, pour le dernier dimanche de novembre et ceux du mois de décembre 2020, indépendamment de la procédure d'urgence prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 3132-21 du code du travail.

S'agissant des dimanches de janvier 2021, les dérogations préfectorales susceptibles d'être accordées dans les mêmes conditions que pour le mois de décembre ne pourront intervenir qu'après une large concertation qui doit être menée par le préfet de département. Cette concertation devra intervenir au plus tôt. Seront conviés à cette concertation départementale sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical : les présidents d'EPCI à fiscalité propre et la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés départementales intéressées.

### ***3.1.3. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client ?***

Les activités à domicile sont autorisées durant la journée, dans le respect des protocoles applicables. Entre 20 h et 6 h, elles ne sont autorisées que pour les interventions urgentes (notamment les déplacements médicaux ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence au domicile : plombiers, serruriers, etc.) ou les livraisons.

### ***3.1.4. Un professionnel peut-il organiser des cours à son domicile ou dans un magasin ?***

Aucune disposition du décret n'interdit à un professionnel d'organiser des cours à son domicile ou dans un magasin.

Lorsque les cours ont lieu dans un magasin, le protocole sanitaire applicable doit être respecté. S'agissant des cours organisés au domicile du professeur, il doit être rappelé que, conformément au I. de l'article 1 du décret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment la distanciation physique d'au moins 1 m entre les personnes, doivent être observées *en tout lieu et en toute circonstance*.

### ***3.1.5. Un professionnel du dressage canin peut-il exercer son activité sur la voie publique ?***

Oui, il s'agit d'une prestation de service. Cette activité peut se dérouler sur la voie publique si elle n'occasionne pas de rassemblement de plus de 6 personnes.

### ***3.1.6. La vente de calendriers en porte à porte, dans le cadre d'une activité de bénévolat, est-elle autorisée ?***

Les activités bénévoles sur la voie publique ou en porte à porte sont désormais autorisées, mais seulement en dehors des horaires de couvre-feu et à condition de ne pas occasionner de rassemblements de plus de 6 personnes. En tout état de cause, un strict protocole sanitaire doit être respecté.

### ***3.1.7. Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?***

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret.

Néanmoins, le respect du protocole sanitaire renforcé peut amener certains établissements à ne proposer que des paniers repas ou de la vente à emporter. Les restaurants universitaires ne proposeront que des repas à emporter.

### ***3.1.8. Un maire peut-il autoriser des ouvriers employés sur un chantier à s'abriter dans une salle municipale lors de leur pause du déjeuner ?***

Pour les personnes exposées à des conditions de travail difficiles, en extérieur, les conditions climatiques exigent une protection particulière, notamment en leur permettant de s'abriter pendant la pause déjeuner. Dans cette perspective, la restauration des professionnels employés sur un chantier pendant la saison hivernale peut faire l'objet de solutions pragmatiques lorsqu'il n'existe pas de « base vie » (cas le plus fréquent pour les chantiers importants) ou lorsque la mise à disposition d'un restaurant dans le cadre d'une convention de restauration collective n'est pas envisageable (par exemple lorsque les ouvriers consomment habituellement leur propre nourriture). Deux solutions sont proposées.

En premier lieu, il est possible de considérer que la mise à disposition d'un ERP de type L (salle à usage multiple) s'effectue au titre de l'exception de l'accueil de public vulnérable prévue par l'article 28 du décret. Sans qu'elle ne soit exclue si les préfets souhaitent l'activer, il peut être noté que le choix de cette option présente deux inconvénients :

- une question d'acceptabilité au regard de la dignité des salariés ;



- le maintien d'une responsabilité de la collectivité s'agissant du respect des conditions sanitaires pendant l'accueil de ces personnes.

En second lieu, il est possible de considérer que l'ERP mis à disposition est temporairement régi, pour ce qui concerne l'application de la réglementation sanitaire relative à la pandémie, par les règles applicables aux locaux professionnels et à la restauration collective, sous la responsabilité du ou des employeurs au profit duquel ou desquels cette mise à disposition s'effectue, dans le cadre d'une convention. Bien entendu, seuls des locaux respectant par ailleurs la réglementation de sécurité (indépendamment de la fermeture pour des motifs sanitaires) peuvent être mis à disposition. En outre, les conditions sanitaires d'occupation doivent être compatibles avec les règles d'occupation habituelle de l'ERP au titre de la réglementation de sécurité. C'est cette option qu'il est recommandé aux préfets et aux maires concernés de privilégier, dans la mesure où la responsabilité du respect des règles sanitaires de précaution applicables pendant toute la pandémie continueront de reposer sur l'employeur bénéficiaire de la mise à disposition.

Le maire (ou son équivalent pour les autres collectivités) a donc la possibilité de passer une convention avec un employeur pour mettre à sa disposition une salle municipale. D'un point de vue pratique, le dispositif doit être simple. Par exemple, l'employeur peut envoyer au maire (ou au secrétariat de mairie) un courriel ou un fax indiquant qu'il sollicite la mise à disposition de la salle pour une période définie et qu'il s'engage à respecter un certain nombre de clauses types (responsabilité de l'employeur, respect d'un protocole sanitaire, etc.). Le maire (ou la personne ayant sa délégation) répondrait alors en donnant son accord par courriel ou par fax, en ajoutant éventuellement des conditions supplémentaires propres à l'équipement.

Les risques sanitaires étant les plus élevés à l'occasion des repas, les conditions de l'occupation devront prévoir la présence simultanée de groupes réduits, privilégier lorsque possible un échelonnement des temps de pause et prévoir une aération des locaux entre les différents groupes. À cet égard, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) émet, dans son avis du 4 octobre 2020, une série de recommandations dont il convient de s'inspirer. Les signataires de la convention peuvent aussi utilement se référer aux fiches et guides disponibles sur le site du ministère du Travail pour la mise en application des mesures de prévention contre la COVID-19.

### ***3.1.9. Les marchés non alimentaires sont-ils ouverts ?***

Comme les marchés alimentaires, les marchés non-alimentaires couverts ou en plein air peuvent désormais ouvrir, dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. Les marchés alimentaires continuent de fonctionner avec les protocoles applicables. Il en est de même des brocantes et vide-greniers sur la voie publique.

### ***3.1.10. Les marchés de Noël sont-ils autorisés ?***

En droit, les marchés de Noël sont difficilement qualifiables. Ils doivent donc être assimilés à des marchés non-alimentaires lorsqu'ils se déroulent à l'extérieur, et donc soumis au protocole « marché ». Pour les opérations en intérieur, les restrictions à l'ouverture des ERP, notamment des types L, continuent à s'appliquer.

Toutefois, les orientations du Gouvernement (appliquer un couvre-feu, restreindre les rassemblements festifs, éviter les brassages trop importants de population) conduisent à :

- appeler les élus locaux à ne pas autoriser la tenue de marchés ou d'évènements qui pourraient engendrer un afflux trop important de personnes ou qui susciteraient des comportements peu compatibles avec les gestes barrières (vente de boissons au gobelet/nourritures dont la consommation ne peut être que concomitante à l'achat)
- assurer un contrôle strict par le préfet des dispositions prises par les organisateurs des manifestations autorisées pour garantir le respect des gestes barrières, quitte à en demander la révision voire interdire la manifestation en cas de graves insuffisances.

### ***3.1.11. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?***

Oui, tous les services publics ont vocation à continuer à accueillir les usagers. Cette possibilité couvre également les déplacements vers les centres de tri, les points et bennes d'apports volontaires, les composteurs partagés et les déchetteries privées.

### ***3.1.12. Les garde-meubles sont-ils ouverts ?***

Oui, ces établissements, parfois appelés « self stockeurs », sont ouverts.

### ***3.1.13. Est-ce que les activités professionnelles en mer sont autorisées ?***

Les activités professionnelles en mer sont autorisées, dont notamment :

- la pêche à titre professionnel, tout en respectant au maximum les gestes barrières et les mesures sanitaires ;
- la plongée professionnelle ;
- les activités de travaux maritimes (recherche scientifique marine, exploration maritime à des fins d'exploitation professionnelles ou industrielles) ;
- les activités sportives professionnelles ou de haut niveau.

### ***3.1.14. Les stages de formation syndicale (formation économique sociale et syndicale) et prud'homale peuvent-ils se dérouler en présentiel ?***

Lorsqu'une formation à distance n'est pas possible, les établissements et les organismes accueillant les stages de formation économique sociale et syndicale et prud'homale peuvent accueillir les stagiaires, dans le respect strict des mesures sanitaires mises en place afin d'éviter la propagation du virus.

## **3.2. Tourisme**

---

### ***3.2.1. Les hébergements touristiques peuvent-ils accueillir du public ?***

Depuis le 15 décembre, comme les hôtels, les auberges collectives, résidences de tourisme, villages de vacances ou encore terrains de camping peuvent accueillir du public, sauf dans les espaces collectifs qui doivent par ailleurs être fermés en application d'autres dispositions (ex. espaces de restauration, piscines couvertes, salles de sport, etc.).

### ***3.2.2. Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?***

Non, ces activités sont interdites dans le décret.

### ***3.2.3. Les refuges de montagne peuvent-ils ouvrir ?***

Les refuges de montagne peuvent ouvrir. En revanche, par parallélisme avec les hôtels et les restaurants d'altitude, ils ne doivent pas proposer d'activités de restauration dans les parties communes.

### ***3.2.4. Les remontées mécaniques sont-elles ouvertes ?***

Les remontées mécaniques peuvent ouvrir, mais l'accès du public y est interdit. Des exceptions sont prévues pour les professionnels dans l'exercice de leur activité (notamment pour la sécurité et l'entretien du domaine skiable), pour les sportifs professionnels et de haut niveau, pour les formations continues ou le maintien des compétences professionnelles

(notamment pour les moniteurs de ski souhaitant maintenir leurs compétences) ainsi que pour les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski. En fonction du contexte local, le préfet peut également autoriser une association sportive affiliée à une autre fédération à utiliser les remontées, mais seulement si cette association a une vocation avérée d'éducation populaire et si le ski constitue normalement pour elle une activité régulière tout au long de la saison.

Cette dernière exception doit être entendue de manière restrictive, elle n'est pas applicable aux mineurs qui suivraient un stage dans une école de ski pendant une période de vacances. De même, un moniteur ou un guide ne peut utiliser les remontées mécaniques avec un client.

À l'exception des questions de sécurité, il ne s'agit pas d'ouvrir l'intégralité du domaine skiable, mais principalement de permettre l'accès au stade de slalom pour les sportifs professionnels et de haut niveau ainsi que pour les pratiquants mineurs licenciés, ainsi qu'à quelques pistes pour permettre le maintien des compétences professionnelles.

Par dérogation, le préfet de département est habilité à autoriser, en fonction des circonstances locales, l'accueil d'autres usagers dans les services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine qui relie des hameaux de montagne ou des villes. En cas d'ouverture, la remontée n'est alors accessible que dans le but d'assurer cette desserte urbaine ou interurbaine. Cette possibilité n'est pas ouverte pour les remontées mécaniques à vocation touristique.

### ***3.2.5. Les tapis roulants des jardins des neiges sont-ils concernés par les règles applicables aux remontées mécaniques ?***

Conformément à l'article L. 342-7 du Code du tourisme, « sont dénommés "remontées mécaniques" tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs ».

Pour l'application de la réglementation sanitaire, cette définition n'englobe pas les tapis roulants utilisés par les enfants dans les jardins des neiges.

## 4. Enseignement et enfance

## **4.1. Crèches et gardes d'enfants**

---

### ***4.1.1. Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?***

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents.

### ***4.1.2. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?***

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches.

## **4.2. Écoles et établissements scolaires**

---

### ***4.2.1. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?***

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller au respect du port du masque et rechercher dans la mesure du possible la plus grande distanciation sociale entre les passagers et, pour les sorties scolaires, la limitation du brassage entre les groupes.

### ***4.2.2. Les activités périscolaires et extrascolaires sont-elles autorisées ?***

Les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires sont autorisées sur la voie publique et dans les ERP pouvant ouvrir à ce titre.

### ***4.2.3. Dans quels établissements les activités extrascolaires sont-elles autorisées ?***

Les activités extrascolaires en intérieur sont à nouveau autorisées, dans le respect des règles sanitaires qui leur sont applicables, lorsque le lieu d'exercice de ces activités est autorisé à ouvrir à ce titre. Cela est le cas, notamment :

- des établissements sportifs couverts ;

- des établissements d'enseignement artistique (sauf pour les cours de chant) ;
- des accueils de loisir sans hébergement ;
- des salles à usage multiple (depuis le 23 décembre).

S'agissant des cours d'instruction religieuse, ils ne peuvent être organisés dans un établissement de culte : tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses. Concernant les parcs de jeux intérieurs, la réponse dépend de leur classification en tant qu'ERP.

#### ***4.2.4. Les professionnels de la culture sont-ils autorisés à intervenir dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur ?***

Oui, à ce titre, ils sont considérés comme « intervenants extérieurs » et doivent respecter les règles sanitaires.

#### ***4.2.5. Le soutien scolaire réalisé par des bénévoles est-il autorisé ?***

Toutes les activités de soutien scolaire sont autorisées, y compris à domicile, qu'elles soient réalisées par des professionnels ou par des bénévoles.

### **4.3. Établissements d'enseignement supérieur et formation**

#### ***4.3.1. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?***

L'accueil du public est désormais limité dans les établissements d'enseignement supérieur à certains cas précis. Par principe, l'enseignement doit être délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient absolument pas pouvoir s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires...). De façon générale, c'est le cas lors de l'utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou de l'apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel.

Ces dérogations sont accordées par le recteur de région académique. Le recteur fixe une liste de formations pour lesquelles l'accueil d'usagers est possible, lorsque ces enseignements

précisément désignés ne peuvent être effectués à distance. La liste des formations et des enseignements est proposée par le chef d'établissement au recteur de région académique qui se prononce sur la forme d'un arrêté.

Pour les établissements relevant de la tutelle d'un autre ministère, la liste des formations est proposée par ces ministères et transmise aux recteurs de région académique concernés qui les récapitulent dans les arrêtés qu'ils prennent.

Plusieurs services universitaires sont maintenus : accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ; vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ; accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ; accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales, etc.).

#### ***4.3.2. Les concours et examens seront-ils autorisés ?***

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

#### ***4.3.3. Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?***

Les formations ne sont pas interrompues et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil.